

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

RÈGLEMENT NUMÉRO 135
ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE À LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la Ville de Daveluyville;

ATTENDU l'adoption, le 14 octobre 2020, du règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques par le Conseil de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières;

ATTENDU l'article 41 de ce règlement, qui se lit comme suit : « *Les tarifs et frais reliés aux services visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités* »;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la Ville doit se faire par règlement;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Valérie Loiselle lors de la séance ordinaire tenue le 13 janvier 2025;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2025;

ATTENDU QUE copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance du conseil à laquelle le présent règlement doit être adopté;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 72 heures avant la présente séance et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 L.C.V;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **monsieur Sébastien Bilodeau** et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 135 établissant la tarification applicable à la vidange des boues des fosses septiques, soit adopté et que par ce règlement le conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 41 du règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

ARTICLE 3 La compensation est fixée selon le coût exigé par le fournisseur plus les taxes nettes. Des frais d'administration de 20 \$ plus taxes par facturation sont exigibles.

La compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la Ville de Daveluyville, après

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

quoi elle devient une créance.

ARTICLE 4 Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 5 Les compensations prévues à l'articles 3 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

ARTICLE 6 À compter du moment où la compensation devient exigible, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 18 %.

ARTICLE 7 **DISPOSITIONS ABROGATIVES ET TRANSITOIRES**

Le présent règlement remplace le règlement no. 123 établissant la tarification applicable à la vidange des boues des fosses septiques pour l'année 2024 et les années subséquentes.

ARTICLE 8 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Mathieu Allard, maire

Elyse Maheu, greffière

Avis de motion:	13 janvier 2025
Adoption du projet de règlement :	13 janvier 2025
Date d'adoption:	3 février 2025
Date de publication:	6 février 2025
Date d'entrée en vigueur:	6 février 2025

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Élyse Maheu, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le 6 février 2025. J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le 6 février 2025. Conformément à l'article 345.1 de la Loi sur les cités et ville, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 6 février 2025.

Élyse Maheu
Greffière